



CONSEIL NATIONAL DU SPORT

DS.B3/YM/2016-036/ *D-16 - 00664J*

Paris, le 10 mars 2016

Le Président de la CERFRES

**AVIS n°2016-001**

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de natation (FFN), par courrier en date du 9 novembre 2015, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 10 mars 2016 au secrétariat d'Etat aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux bassins de natation présenté par la Fédération française de natation.

- Vu les articles R.142-7 à R.142-10 du code du sport,
- Vu le projet de règlement fédéral en matière d'équipements, la notice d'impact afférente et le tableau synthétique des principales règles et recommandations adressés par la Fédération française de natation au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 16 février 2016,
- Entendu les représentants de la Fédération française de natation,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE**

Sous-réserve des modifications ci-dessous mentionnées :

- intégrer dans le préambule du règlement que la mise en œuvre des règles départementales fait obstacle à l'accueil de compétitions régionales. Dès lors il faudra attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur le fait que, faute d'intégration des règles régionales dans le cahier des charges de conception de l'équipement sportif, le classement fédéral de niveau régional ne pourra être obtenu ultérieurement,
- la température de l'eau pour l'ensemble des disciplines concernées par le règlement doit être comprise entre 25 et 28° lors des temps de compétition,
- le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF UE 12193 et est recommandé à 600 lux pour les compétitions, au dessus des plots de départ et des extrémités de virages,
- préciser que la profondeur minimale d'1m80 s'applique à l'ensemble des niveaux de compétitions du water-polo,

.../...

- indiquer que la recommandation minimale de la largeur des plages est de 3 à 4m pour la prise en compte du public à mobilité réduite,

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, Secrétariat d'Etat aux sports, 95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au bulletin officiel du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues par l'article R.131-36 du code du sport.

Le Président



David LAZARUS